



ANNO TRICESIMO-TERTIO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté.

[Sanctionné le 14 Avril 1870.]

CONSIDÉRANT que certains individus mal intentionnés, sujets Preamble. ou citoyens de pays étrangers en paix avec Sa Majesté, méditent de tenter des invasions et incursions hostiles en Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute personne emprisonnée ou qui sera emprisonnée en Personnes Canada le ou après le jour de la passation du présent acte, en vertu emprisonnées d'un mandat (*warrant of commitment*) signé par deux juges de lors de ou paix ou par un commissaire de police nommé sous l'autorité de après la passa- l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-unième année du tion de cet règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant la police du acte, et accu- Canada," ou prise ou arrêtée, avec ou sans mandat, par aucun des sées de cer- officiers, sous-officiers, ou soldats des troupes régulières de Sa taines offenser Majesté, de la milice ou de la milice active, ou par aucun des officiers, sous-officiers, ou soldats de la marine de Sa Majesté, et accusé :—

D'avoir porté ou de continuer de porter les armes contre Sa Majesté en Canada ;

Ou d'y avoir commis quelque hostilité ;

Ou d'être entrée en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou d'avoir fait la guerre à Sa Majesté de concert avec aucun des sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté ;